



SOMMAIRE

	Pages
Point 15 de l'ordre du jour:	
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite)	473
Point 16 de l'ordre du jour:	
Election de six membres du Conseil économique et social	474
Point 8 de l'ordre du jour:	
Adoption de l'ordre du jour (suite)	
Troisième rapport du Bureau	476

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite)

1. M. AMADEO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Le résultat des scrutins de la séance de ce matin montre clairement, me semble-t-il, que l'élection à l'un des sièges non permanents du Conseil de sécurité est maintenant dans une impasse. Afin de ne pas retarder la discussion et l'examen des autres points à l'ordre du jour, et de donner quelque répit aux représentants après cette succession fatigante de scrutins, je propose à l'Assemblée de passer aux autres questions dont nous sommes saisis cet après-midi, c'est-à-dire l'élection de six membres du Conseil économique et social et l'adoption de l'ordre du jour: troisième rapport du Bureau [A/4237].

2. Je demande donc qu'après avoir procédé à un nouveau tour de scrutin afin de pourvoir le siège vacant du Conseil de sécurité, nous passions immédiatement aux deuxième et troisième points de notre ordre du jour, après quoi nous pourrions revenir à l'élection du troisième membre non permanent du Conseil de sécurité.

3. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Il nous paraît souhaitable de terminer les élections au Conseil de sécurité, de manière à pouvoir passer à l'examen des autres questions. Comme vous le savez, l'Assemblée est saisie d'un grand nombre d'affaires urgentes qui attendent leur règlement. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a déjà eu 12 votes. Notre délégation tient également compte de l'intervention que le représentant de l'Argentine vient de faire. A ce sujet, la délégation soviétique voudrait d'une part appuyer la proposition de l'Argentine et d'autre part la compléter.

4. Nous présentons la proposition suivante: les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social se feraient dans l'ordre prévu à l'ordre du jour et sanctionné par une longue pratique; en d'autres termes, on procéderait d'abord aux élections au Con-

seil de sécurité et ensuite aux élections au Conseil économique et social. A cet égard, nous pensons qu'il convient d'ajourner à demain les élections tant au Conseil de sécurité qu'au Conseil économique et social, de façon que, d'ici là, les délégations puissent se livrer aux consultations voulues et que ces élections se déroulent ensuite, espérons-le, conformément aux dispositions de la Charte et aux accords existants, étant entendu que le principe d'une répartition géographique équitable doit s'appliquer à tous les organes.

5. Je demande donc au représentant de l'Argentine s'il accepte mon amendement tendant à remettre à demain les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social.

6. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant de l'Argentine accepte-t-il l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique?

7. M. AMADEO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Je sais gré au chef de la délégation de l'Union soviétique de l'attention qu'il a bien voulu accorder à ma proposition. En réponse, je voudrais souligner qu'à mon avis les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social se présentent de façon tout à fait différente. Dans le premier cas, nous nous trouvons dans une impasse et ceci, comme l'a rappelé le représentant de l'Union soviétique, après 12 tours de scrutin. Dans le second cas, il ne paraît pas, à première vue, y avoir jusqu'ici de problème. Il n'est donc pas nécessaire de lier ces deux points. Mais en définitive et pour répondre de façon précise à la requête qui m'a été adressée, je dirai que ma délégation préférerait que l'Assemblée se prononce elle-même.

8. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): La proposition de l'Argentine tend à ce que nous procédions à un nouveau tour de scrutin pour l'élection au Conseil de sécurité, après quoi nous passerions à l'élection des membres du Conseil économique et social. Puis, si j'ai bien compris — et j'aimerais que le représentant de l'Argentine donne quelques précisions à ce sujet — nous continuerions l'examen de l'ordre du jour. Reviendrions-nous alors aux élections au Conseil de sécurité ou celles-ci seraient-elles ajournées? Il faudrait préciser.

9. Le représentant de l'Union soviétique a proposé un amendement qui n'a pas été accepté par le représentant de l'Argentine. Dans ces conditions, je dois, conformément au règlement intérieur, mettre aux voix cet amendement.

10. S'il n'y a pas d'objection, je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement soviétique. Cet amendement tend à ce que nous procédions à un nouveau scrutin afin de pourvoir le siège encore vacant au Conseil de sécurité — il reprend sur ce point la proposition de l'Argentine — et à remettre à demain les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, étant entendu que nous conti-

nuerions aujourd'hui l'examen de notre ordre du jour. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Roumanie, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Maroc, Népal, Pologne.

Votent contre: Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal.

S'abstiennent: Arabie Saoudite, Soudan, Tunisie, Venezuela, Autriche, Cambodge, Canada, Ceylan, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Guinée, Islande, Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama.

Par 34 voix contre 22, avec 25 abstentions, l'amendement est rejeté.

11. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Puisque l'amendement a été rejeté, il nous faut maintenant voter sur la proposition de l'Argentine, telle que l'a exposée son représentant.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Népal, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie.

S'abstiennent: Cambodge, Ceylan, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Guinée, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Panama, Pologne, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Birmanie.

Par 43 voix contre 14, avec 24 abstentions, la proposition est adoptée.

12. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Les scrutins précédents n'ayant pas donné de résultat, nous

allons procéder, conformément à la proposition qui a été adoptée, à un nouveau tour de scrutin, le treizième, limité à deux candidats, la Pologne et la Turquie.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	81
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	81
<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	80
<i>Majorité requise:</i>	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	46
Turquie	34

13. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Notre première tâche est terminée. J'invite maintenant l'Assemblée à passer au point suivant à son ordre du jour.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de six membres du Conseil économique et social

14. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Cette élection doit permettre de pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Conseil économique et social le 31 décembre 1959, à l'expiration des mandats des membres suivants: Finlande, Mexique, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 61 de la Charte, les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Par conséquent, tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles, à l'exception, évidemment, des 12 membres suivants du Conseil, dont le mandat n'est pas encore venu à expiration: Afghanistan, Bulgarie, Chili, Chine, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Soudan et Venezuela.

16. J'invite les représentants à indiquer sur les bulletins qui vont leur être distribués les noms des six pays pour lesquels ils désirent voter. Les bulletins sur lesquels figureront plus de six noms seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	80
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	80
<i>Abstentions:</i>	0
<i>Nombre de votants:</i>	80
<i>Majorité requise:</i>	54

Nombre de voix obtenues:

Brésil	73
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	73
Danemark	72
Union des Républiques socialistes soviétiques	70

Pologne	66
Japon	51
Inde	35
Pakistan	4
Birmanie	2
Ceylan	2
Haïti	2
Luxembourg	2
Népal	2
Australie	1
Belgique	1
Canada	1
Finlande	1
Mexique	1
Philippines	1
Roumanie	1
Salvador	1
Thaïlande	1

Ayant obtenu la majorité requise, le Brésil, le Danemark, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont élus.

17. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Il reste un siège à pourvoir au Conseil économique et social. Conformément à l'article 96 du règlement intérieur, le vote ne portera que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, c'est-à-dire le Japon et l'Inde.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapian (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Japon	46
Inde	35

18. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Comme le scrutin n'a pas été décisif, nous allons procéder à un second vote portant sur les mêmes candidats: le Japon et l'Inde.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapian (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Japon	47
Inde	34

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le vote n'est pas concluant. Le règlement intérieur prévoit que l'on ne doit effectuer que deux tours de scrutin restreint. Par conséquent, nous allons procéder au premier vote non restreint, dans lequel l'Assemblée

peut se prononcer pour l'un quelconque de ses membres.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapian (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Japon	48
Inde	33

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons procéder à un deuxième vote non restreint.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapian (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Japon	48
Inde	33

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous devons procéder à un troisième vote sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapian (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Japon	48
Inde	33

22. M. Krishna MENON (Inde) [traduit de l'anglais]: Je suis reconnaissant au Président de me donner la possibilité de prendre la parole. Nous avons jusqu'à présent procédé à six ou sept tours de scrutin pour cette élection et la régularité avec laquelle l'Assemblée a voté ne laisse aucun doute sur son opinion. Les membres de ma délégation, après s'être consultés, estiment qu'il est extrêmement difficile pour l'Assemblée de choisir entre deux candidats qui, nous l'espérons, sont tous deux de bons candidats; or, lorsqu'une majorité simple s'est prononcée en faveur d'un candidat, il serait de bonne pratique de convenir que l'autre candidat se retire. Ma délégation retire donc sa candidature et laisse la place à notre collègue du Japon. Mais nous tenons à déclarer que, lorsque les tours de scrutin sont si nombreux, il vaudrait mieux, pour la dignité de l'Assemblée générale, ne pas procéder à

15 ou 20 votes successifs; si la majorité se prononce constamment pour un candidat, il serait bon de le considérer comme choisi par l'Assemblée, alors même qu'il n'aurait pas réuni la majorité des deux tiers.

23. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Malgré l'attitude généreuse de la délégation de l'Inde, il nous faut procéder, de toute manière, à un nouveau vote restreint, portant sur le Japon et l'Inde.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	2
Nombre de votants:	79
Majorité requise:	53
 Nombre de voix obtenues:	
Japon	70
Inde	9

Ayant obtenu la majorité requise, le Japon est élu.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (suite*)

TROISIEME RAPPORT DU BUREAU (A/4237)

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons passer à l'adoption de l'ordre du jour: troisième rapport du Bureau [A/4237]. Le Bureau a présenté des recommandations concernant l'inscription de trois questions nouvelles à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale, ainsi que leur répartition. Au paragraphe 2 de son rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

25. Certains représentants désirent-ils prendre la parole au sujet de cette recommandation du Bureau? Pouvons-nous considérer que l'Assemblée générale approuve ladite recommandation? En ce cas, la question sera inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Troisième Commission.

Il en est ainsi décidé.

26. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Au paragraphe 3 de son rapport, le Bureau présente une recommandation concernant la question intitulée "Bibliothèque des Nations Unies: don de la Fondation Ford". Il recommande à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quatorzième session et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

27. Lors de la réunion du Bureau [124ème séance], j'ai eu l'occasion de dire que l'Assemblée accepterait sans doute avec une profonde satisfaction d'examiner cette question. Pensant que les représentants voudraient exprimer la joie qu'ils éprouvent à l'idée que, grâce à la généreuse décision de la Fondation Ford, l'Organisation des Nations Unies sera bientôt dotée

d'un magnifique bâtiment abritant la bibliothèque internationale, je me suis permis de signaler qu'ils pourraient le faire à loisir lorsque la Cinquième Commission examinerait la question et lorsque l'Assemblée générale se prononcerait définitivement à ce sujet. Comme la décision que nous devons prendre maintenant ne porte que sur l'inscription et le renvoi de la question, il convient peut-être de suivre cette même procédure en séance plénière.

28. Si aucun représentant ne désire prendre la parole et qu'il n'y ait pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide, conformément à la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quatorzième session et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

29. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Avant de présenter les recommandations qui figurent au paragraphe 4 du rapport du Bureau au sujet de la question intitulée "Question du Tibet", je me permets d'attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 23 du règlement intérieur. Aux termes de cet article, quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président pourra limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

30. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: La délégation de la Nouvelle-Zélande est en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la question du Tibet. Il s'agit en effet d'une importante question de principe qui concerne les droits fondamentaux du peuple tibétain. Les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme confèrent à l'ONU son autorité morale, et c'est du développement de cette autorité que dépend aujourd'hui la vie du monde dans la justice et la sécurité. Cela est d'une importance capitale pour toutes les nations et tous les peuples, et notamment pour les petites nations et les peuples faibles. Le but ultime de tous nos travaux est d'assurer aux hommes et aux femmes de tous les pays une existence meilleure. Si important que soit le bien-être matériel, nous nous préoccupons au moins autant de la liberté, du droit des individus à vivre sous la protection de la loi et à façonner comme ils l'entendent la société dans laquelle ils vivent.

31. Certes le fossé est large entre l'idéal de l'Organisation des Nations Unies et son pouvoir actuel d'assurer la réalisation de cet idéal. D'une part, l'ONU ne dispose pas d'un pouvoir de coercition très étendu, d'autant que la méfiance règne entre les Etats Membres les plus importants et les plus puissants. En outre, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte nous le rappelle, l'Organisation n'est pas un gouvernement mondial au profit duquel les Etats Membres abdiquent leur souveraineté. Il serait sage de ne pas méconnaître ces limites. En fait, la Nouvelle-Zélande a parfois conçu des doutes sur la sagacité et l'opportunité des tentatives faites par l'Organisation pour influencer les gouvernements à propos de problèmes qui relèvent en grande partie de leur propre jugement et de leur propre responsabilité. C'est aux gouvernements qu'il incombe de choisir leur propre mode d'action et de déterminer le rythme de développement qui répondra aux besoins de leurs populations. L'Organisation des Nations Unies n'est pas habilitée à se faire juge de l'ordre social de chaque pays.

* Reprise des débats de la 803ème séance.

32. Pour que l'examen d'une situation particulière par l'Assemblée générale soit justifié, il faut que cette situation soit nettement caractérisée par un refus de reconnaître les droits fondamentaux de l'homme, et que ce refus ait, par sa portée, des conséquences universelles. Mais, lorsqu'une telle situation se présente, l'Assemblée n'a pas seulement le droit, mais aussi, à notre avis, le devoir de l'examiner. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, comme les gouvernements de plusieurs autres pays, estime que la situation actuelle du Tibet est de cette nature.

33. Il est vrai que nous ne savons qu'imparfaitement ce qui se passe dans ce pays lointain et que nombre de détails restent encore obscurs. Cependant, il nous semble que les grandes lignes de la situation sont tristement évidentes. Les autorités communistes chinoises se livrent à une campagne de répression militaire exécutée avec une grande cruauté pour asservir complètement la population tibétaine. Un tel refus des droits de l'homme constitue un défi à tous les principes que l'Organisation et la communauté mondiale tiennent pour sacrés. La population néo-zélandaise estime qu'en toute conscience l'ONU ne peut demeurer indifférente aux souffrances du peuple tibétain.

34. Il ne suffit pas de dire qu'il est inutile d'étudier ou de discuter ce problème parce que nous risquons de ne pas y trouver de solution. Je reconnais encore une fois que le fossé est large entre les pouvoirs constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies et sa capacité actuelle de faire sentir son influence, mais notre position serait plus dangereuse encore si nous prenions l'habitude de nous demander, à propos d'une question donnée, si la voix de l'Assemblée générale se fera entendre. Ceci équivaudrait à mon avis à abdiquer notre responsabilité, ce qui ne pourrait que diminuer l'autorité morale et l'influence pratique de l'ONU. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, le fait que nous ne puissions entrevoir de façon certaine une solution qui soulagerait les souffrances du peuple tibétain et lui assurerait ses libertés fondamentales n'est pas une raison suffisante pour ne pas étudier la question.

35. Je voudrais maintenant mentionner les facteurs qui, de notre point de vue, justifient et même exigent l'inscription de cette question à l'ordre du jour et son examen par l'Assemblée générale.

36. Tout d'abord, comme le montrent les textes juridiques, le Tibet possède depuis longtemps certaines des caractéristiques d'une personnalité internationale distincte. La communauté des nations a toujours considéré le Tibet, non comme une simple expression géographique, mais comme un pays lié à la Chine par des relations particulières. Si bien que, de l'avis de ma délégation, on ne saurait trouver dans la notion de juridiction intérieure un prétexte pour empêcher les Nations Unies d'étudier toute question relative aux mesures de répression exercées par la Chine au Tibet.

37. Telle est également l'opinion exprimée par la Commission internationale de juristes dans son rapport préliminaire. Les auteurs de ce rapport, après avoir étudié les difficultés juridiques du problème, ont fait une déclaration capitale pour notre propre étude:

"Un fait cependant se dégage, à savoir que le Tibet a été à tous égards un Etat indépendant et a joui d'une très large souveraineté 1/."

38. En effet, le fait mérite d'être signalé: le peuple tibétain a conservé pendant des siècles son identité distincte, ses propres institutions gouvernementales et son mode de vie unique dans les limites de son territoire. On concevrait difficilement des conditions justifiant davantage l'exercice de l'autodétermination, et c'est dans ce contexte que nous devons examiner les faits qui démontrent l'abolition des droits fondamentaux du peuple tibétain.

39. Le deuxième point qui milite en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour est la confiance que l'on peut avoir dans les rapports reçus. L'une des principales sources d'information est l'enquête conduite par la Commission internationale de juristes, organisme renommé et impartial qui est doté du statut consultatif de la catégorie B auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il se préoccupe particulièrement de mobiliser l'opinion juridique mondiale chaque fois qu'il y a violation systématique et générale des droits de l'homme et des principes que représente la loi. L'autre source d'information est le chef reconnu du peuple tibétain lui-même, le Dalai-Lama. Nul n'oserait prétendre, je suppose, que le Dalai-Lama ait subi depuis son arrivée en Inde des pressions de quelque nature que ce soit, si ce n'est celle de sa propre douleur devant les souffrances de son peuple. Nul ne saurait mettre en doute sa sincérité, sa qualité pour parler de son peuple, ni sa connaissance approfondie des événements survenus au Tibet.

40. Le troisième point qui plaide en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour est la gravité de la situation telle qu'elle ressort des preuves dont nous disposons. Après un examen de témoignages précis, la Commission internationale de juristes conclut ainsi son rapport:

"Il serait difficile de trouver dans le passé un cas où l'on ait aboli la dignité fondamentale de l'homme avec tant de méthode et d'efficacité 2/."

Le témoignage du Dalai-Lama confirme cette terrible conclusion.

41. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la Nouvelle-Zélande approuve la recommandation du Bureau tendant à inscrire la question du Tibet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

42. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) [traduit de l'anglais]: La délégation indonésienne a toujours fait preuve d'un grand libéralisme en ce qui concerne l'inscription de toute question à l'ordre du jour. Notre attitude sur ce point est fondée sur deux éléments connexes, qui ont à nos yeux la même importance.

43. Tout d'abord, nous approuvons l'examen de toute question ou situation qui, de l'avis mûrement réfléchi d'un ou de plusieurs Etats Membres, trouble les relations internationales et se révèle assez grave pour mériter l'attention de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons en outre que l'objet essentiel d'une telle discussion doit être de trouver des solutions acceptables. La nécessité s'impose donc de donner

1/ Voir International Commission of Jurists, *The Question of Tibet and the Rule of Law — A Preliminary Report*, Genève, 1959, p. IV.

2/ *Ibid.*, p. 59.

à toutes les parties directement intéressées la possibilité d'exposer leurs points de vues et en général de participer pleinement au débat.

44. Il ne fait aucun doute que les événements qui se sont déroulés au Tibet ont suscité l'inquiétude générale. Mais vis-à-vis de qui et de quoi inquiétude se marque-t-elle? De toute évidence, elle est née des mesures prises par la Chine au Tibet. La question tout entière met en cause, au premier chef, les rapports entre les populations chinoise et tibétaine. Or comment pourrions-nous l'étudier en l'absence des représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine? La chose est parfaitement impossible. Leur présence dans cette assemblée est la condition sine qua non d'un débat constructif et équitable.

45. En outre, on ne saurait oublier que le Tibet fait partie de la Chine. Il est généralement reconnu qu'il relève de la juridiction du Gouvernement central chinois. Même les autorités de Taïwan considèrent le Tibet comme faisant partie de la Chine et comme constituant un membre de la famille chinoise. A cet égard, leurs vues n'ont point varié depuis que l'Assemblée générale a étudié pour la dernière fois l'inscription d'une question relative au Tibet. Le 24 novembre 1950, lors de la 73ème séance du Bureau, le représentant qui occupait le siège de la Chine a souligné avec véhémence que tous les Chinois, quel que soit leur parti ou leur religion, considèrent que le Tibet fait partie de la Chine. Il a également déclaré que la question tibétaine ne devrait pas former un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

46. En fait, de nombreux Etats Membres, qui ont une opinion bien définie sur les limites imposées à l'Organisation des Nations Unies par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, se doivent, au nom de la logique, de voter contre l'inscription à l'ordre du jour de la question du Tibet. Quant à nous, cette contrainte ne nous gêne point, car l'Indonésie a toujours estimé que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne saurait empêcher l'Assemblée générale d'étudier des questions mettant en jeu les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la paix et la sécurité mondiales. Cependant, l'autorité que la Chine exerce sur le Tibet vient renforcer notre argument selon lequel la République populaire de Chine est la partie intéressée et que sa participation est indispensable en la matière.

47. Je voudrais citer une autre déclaration faite lors de la 73ème séance du Bureau et qui, à mon avis, se rapporte au sujet qui nous occupe. Le représentant des Etats-Unis a confirmé que son gouvernement approuvait en toutes occasions les propositions tendant à soumettre à l'ONU les différends internationaux, y compris les accusations dirigées contre les Etats-Unis eux-mêmes, afin que ces différends puissent être pesés, examinés et réglés devant une instance internationale. Nous approuvons cette politique et je dirais même que nous l'admirons. Mais nous n'en sommes pas moins parfaitement conscients (et c'est là le noeud du problème) que si les Etats-Unis sont en mesure d'adopter une telle attitude, c'est que leurs représentants participent à nos séances et sont habilités à parler au nom de leur gouvernement et de leur peuple. En d'autres termes, un Etat Membre représenté selon les règles à l'Organisation peut se défendre lorsqu'il est accusé, et un règlement équitable peut alors être obtenu.

48. C'est le contraire qui est vrai dans le cas de la Chine. Il n'y a pas à l'Organisation des Nations Unies de représentant qualifié pour parler au nom du peuple et du gouvernement de la République populaire de Chine. Par conséquent, ce gouvernement ne peut pas apporter d'éclaircissements ni réfuter les accusations portées contre lui, et les problèmes qui le concernent ne peuvent être réglés ici. Tel est le dilemme dans lequel l'Organisation des Nations Unies est enfermée du fait de l'absence d'une représentation appropriée de la Chine, pays qui est Membre permanent de l'Organisation, et ce dilemme se manifeste parfois de façon assez particulière.

49. On ne saurait, par exemple, manquer de noter l'étrange libellé du mémoire explicatif [A/4234] présenté par les gouvernements qui ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour. Bien qu'il s'agisse d'une région autonome de la Chine, ce pays n'y est mentionné nulle part. Pourquoi cette réticence et cette gêne soudaines? C'est ainsi qu'on s'éloigne de plus en plus de la réalité.

50. Il faut pourtant, en fin de compte, revenir à la réalité et à la vérité. La vérité, c'est qu'on ne peut ignorer le lien qui existe entre le problème de la représentation de la Chine à l'ONU et la question dont nous sommes saisis. Le chef de la délégation de l'Irlande, dont nous apprécions hautement les vues et qui a participé à la demande d'inscription, semble lui-même approuver cette conclusion. Il y a quelques semaines, exactement le 21 septembre 1959, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, M. Aiken, expliquant l'attitude de son gouvernement sur la question de la représentation de la Chine, a souligné que la fonction la plus importante de l'Assemblée consistait à:

"... obtenir l'adhésion consciente et active des hommes raisonnables en mesure d'exercer une influence politique — l'adhésion de tous les hommes raisonnables, où qu'ils se trouvent, qui veulent entendre tous les avis, se faire une opinion personnelle sur les problèmes politiques et affirmer leurs convictions dans leurs actes comme dans leurs paroles" [800ème séance, par. 159].

Il a ajouté:

"En ce qui concerne les problèmes de l'Extrême-Orient dont j'ai parlé" — qu'il me soit permis d'interrompre la citation pour souligner que ces problèmes comprennent celui du Tibet — "l'Assemblée générale ne peut, à notre avis, s'acquitter de façon satisfaisante de sa tâche sans procéder à un examen approfondi de la délicate question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies." [Ibid., par. 160.]

51. La délégation indonésienne partage entièrement cet avis. Tout en allant plus loin que le Ministre des affaires étrangères d'Irlande et en croyant que, sans condition préalable et conformément au principe de l'universalité, la République populaire de Chine aurait dû depuis longtemps occuper le siège auquel elle a droit à l'Organisation des Nations Unies, nous approuvons l'opinion de M. Aiken selon laquelle un examen de la question de la représentation chinoise aurait pu susciter des suggestions constructives, avoir une saine influence, et permettre d'aboutir à des négociations et à un règlement pacifique de problèmes connexes.

52. Malheureusement, l'Assemblée générale a, une fois de plus, décliné de discuter la question. Par là

même, elle a automatiquement fermé la porte à toute discussion fructueuse du problème. L'Organisation elle-même ne peut pas revendiquer des privilèges qui s'excluent. En interdisant à la Chine de participer activement au processus de médiation et de conciliation, l'Organisation a placé la République populaire de Chine hors de son rayon d'action et de son influence pacifique. Dans ces conditions, un débat sur la question du Tibet ne peut servir qu'à renforcer la guerre froide et à accentuer la division entre les grandes puissances. Tel ne saurait être notre but.

53. Presque tous les membres de l'Assemblée qui ont participé à la discussion générale ont réprouvé les conséquences pernicieuses de la guerre froide. On a reconnu que le relâchement de la tension créée par la guerre froide devait constituer la tâche suprême de la présente session de l'Assemblée générale. Les indices prometteurs d'une amélioration dans les relations entre l'Est et l'Ouest ont reçu encouragements et approbations. Nous sommes convaincus que ces déclarations étaient sincères. Dans ces conditions, ma délégation ne comprend pas que l'Assemblée puisse envisager une mesure dont le seul résultat possible serait d'aggraver et de raviver considérablement les antagonismes. Nous avons déjà été témoins d'une affligeante reprise de la guerre froide vendredi dernier, lorsque ce problème a été discuté au Bureau [124ème séance]. Nul ne saurait plus douter que, si cette question était discutée quant au fond, les dangers très sérieux de la situation réapparaîtraient et se trouveraient même aggravés. C'est ce que nous devons éviter en rejetant la recommandation du Bureau.

54. Certes, je connais parfaitement l'argument qui consiste à dire que l'Organisation des Nations Unies ne peut se permettre d'éviter certains problèmes pour la seule raison qu'elle craint d'exacerber la tension due à la guerre froide. Mais la validité de cet argument est subordonnée à une condition capitale et, de l'avis de ma délégation, indispensable. Cette condition que l'on s'est abstenu de formuler est la suivante: l'Organisation doit se saisir de tout problème, y compris les problèmes de la guerre froide, à la condition — et seulement à la condition — que le but visé soit de tenter de supprimer ou de réduire la tension de la guerre froide et non d'agir d'une manière qui pourrait n'aboutir qu'à envenimer les relations internationales.

55. Chacun reconnaît qu'à la suite de mesures prises antérieurement par l'Assemblée générale pour priver le Gouvernement de la République populaire de Chine de la place qui lui revient à l'Organisation des Nations Unies, on ne saurait s'attendre qu'un débat sur le problème du Tibet permette d'aboutir à un règlement. D'aucuns prétendent que ces débats devraient avoir lieu, ne serait-ce que pour réaffirmer les principes de la Charte. De fait, l'Assemblée réaffirme souvent les principes de la Charte, mais surtout lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes. Mais à quoi sert-il de réaffirmer les principes de la Charte si l'on n'a ni l'intention ni l'espoir de parvenir à un règlement pacifique? Je crains fort que, dans ces conditions, lorsque nous réaffirmons les principes de la Charte simplement pour notre propre gouverne et non pour recommander un règlement, nous risquons seulement de semer le doute sur notre propre foi dans la valeur et dans la réalisation pratique de ces principes. Si tel n'est pas le cas, nous susciterons de graves soupçons sur le but véritable que recherche l'Assemblée lorsqu'elle souhaite discuter cette question.

56. En conclusion, permettez-moi de dire que notre pays suit très attentivement l'évolution de la situation au Tibet. Nous espérons que ce problème sera bientôt résolu d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Notre seul désir est de voir cesser les difficultés actuelles et d'assister à la restauration d'une coopération pacifique entre le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et la région autonome du Tibet. A notre avis, chacun doit être guidé, en cette affaire, par le souci de faire preuve de modération et de sagesse. C'est en cela que réside l'espoir de parvenir à un règlement pacifique.

57. Pour toutes ces raisons, la délégation indonésienne votera contre la recommandation du Bureau et contre l'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour.

58. M. URQUIA (Salvador) [traduit de l'espagnol]: Je voudrais exposer les motifs pour lesquels la délégation salvadorienne appuie sans réserve l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Question du Tibet", conformément à la recommandation que le Bureau a formulée dans son troisième rapport [A/4237].

59. Chacun sait que, lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, en 1950, la délégation du Salvador avait proposé l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "Invasion du Tibet par des forces étrangères"^{3/}. Cette demande du Salvador venait à la suite d'un événement bien connu et que personne n'a démenti, à savoir que des forces militaires dirigées par le gouvernement communiste chinois avaient envahi injustement le territoire du petit pays du Tibet et cherchaient à imposer à son gouvernement les volontés du régime de Pékin.

60. Mais les efforts faits devant le Bureau à cette époque par le représentant du Salvador restèrent vains. C'est l'opinion exposée par la délégation du Royaume-Uni et vigoureusement appuyée par la délégation de l'Inde qui l'emporta: ces deux pays soutenaient qu'au lieu d'examiner la question à l'Organisation des Nations Unies, il était préférable d'attendre la négociation d'un règlement pacifique de la question du Tibet. En conséquence, la proposition du Salvador fut ajournée *sine die* et le "règlement pacifique" de la question a été, comme on pouvait s'y attendre, l'acceptation forcée par le Dalai-Lama, en 1951, d'un accord imposé par Pékin. Cependant, aux termes de cet accord, le gouvernement communiste chinois reconnaissait au Tibet le caractère de pays autonome et contractait certaines obligations à l'égard de son chef temporel et spirituel, le Dalai-Lama.

61. Au cours des huit années qui se sont écoulées depuis lors, non seulement le gouvernement communiste chinois n'a pas respecté l'autonomie du Tibet et ne s'est pas acquitté des obligations expresses qu'il avait contractées à l'égard de son chef temporel et spirituel, mais encore il a violé de façon flagrante ses obligations et il s'est moqué de l'autonomie qu'il avait reconnue et qu'il s'était engagé à accepter.

62. Le Dalai-Lama, traqué et ses jours mis en danger du fait de l'attaque lancée contre son palais par de puissantes forces militaires, dut s'enfuir précipitamment et abandonner sa patrie pour se réfugier en Inde, où le gouvernement lui a immédiatement accordé le

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/1534.

droit d'asile. Entre-temps, le Ministère tibétain, soutenu par de très nombreux habitants de la capitale, Lhassa, avait courageusement proclamé l'indépendance du pays.

63. Dans ces conditions, le Salvador ne peut faire autrement que de s'associer à l'Irlande et à la Fédération de Malaisie qui ont proposé l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé "Question du Tibet" [A/4234]. Il tient à féliciter ces deux pays qui ont réussi à obtenir du Bureau une recommandation favorable à leur initiative.

64. Peut-être aurait-on pu épargner de nombreuses souffrances au peuple martyr du Tibet si, il y a neuf ans, le Bureau avait fait preuve de la même prudence et du même esprit de justice qu'aujourd'hui et qui lui ont fait défaut quand notre délégation a dénoncé la tragédie qui commençait alors.

65. Lors de mon intervention dans la discussion générale, le 29 septembre 1959, j'ai dit:

"Toujours résolu à défendre les causes justes, le Salvador appuiera toute mesure ou toute résolution de l'Organisation des Nations Unies visant à rétablir l'autonomie traditionnelle du Tibet et à sanctionner les atteintes flagrantes qui ont été faites à l'organisation politique, sociale et religieuse de ce pays, à l'autorité temporelle et spirituelle du Dalai-Lama et aux droits fondamentaux des Tibétains, atteintes qui ont été poussées à un point où elles s'identifient au crime international de génocide." [812ème séance, par. 127.]

66. On a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais cet argument nous semble dénué de fondement. Cette thèse que défendent certaines délégations aurait pu empêcher à tout jamais l'Assemblée générale de s'occuper de questions telles que celles du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, de Nouvelle-Guinée occidentale ou encore du problème de la discrimination raciale en Union sud-africaine, toutes questions qui, depuis 1946, ont fait l'objet des préoccupations de l'Assemblée et ont donné lieu à diverses résolutions ou recommandations inspirées des principes qu'énonce la Charte dans le domaine des droits de l'homme.

67. La question de la compétence ou de l'incompétence de l'Assemblée générale est un problème complexe qui peut être étudié, avec de plus grandes chances de réussite, au cours de la discussion générale sur une question donnée, ou bien au cours du débat spécial sur les projets de résolution et les amendements, plutôt que dans un débat aussi bref que celui-ci, où la parole n'est accordée qu'à trois orateurs pour et à trois orateurs contre, et qui porte sur l'inscription d'une question, inscription recommandée par le Bureau.

68. A notre avis, c'est à la légère que l'on invoque le paragraphe 7 de l'Article 2, sans tenir compte de l'origine de cette disposition, de son véritable objet et, ce qui est plus grave encore, de la portée du mot "intervenir" au sens où il y est employé. Nous estimons que deux conditions sont indispensables pour que le paragraphe 7 de l'Article 2, qui établit l'exception du domaine réservé des Etats, soit appliqué à bon droit: il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, et il faut ensuite que la résolution ou la recommandation qui serait adoptée implique une intervention dans les affaires intérieures de cet Etat.

69. L'existence de l'une et l'autre condition — je le répète — peut être étudiée plus à loisir au cours des débats relatifs à la question elle-même plutôt qu'au cours de cette discussion préliminaire dont le seul objet est de décider si l'on inscrira ou non un point à l'ordre du jour. Pour le reste, les deux seules dispositions du règlement intérieur qui s'appliquent en l'occurrence sont les articles 81 et 122, qui traitent de la compétence de l'Assemblée générale ou des commissions pour se prononcer sur une proposition qui leur a été soumise.

70. Encore que ce ne soit pas absolument nécessaire, il faudra, semble-t-il, examiner le statut politique du Tibet. Mais ceci relève de la discussion générale et non pas du débat actuel, limité et préliminaire.

71. Enfin, je voudrais relever l'un des arguments sur lesquels on a beaucoup insisté lors de la séance du Bureau de vendredi dernier [124ème séance], et dont le représentant de l'Indonésie a fait état, lui aussi, il y a un instant. Il s'agit de l'argument de l'opportunité, selon lequel l'examen de la question du Tibet par l'Assemblée générale, à un moment où le Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, M. Khrouchtchev, vient de séjourner aux Etats-Unis et où le Président de ce pays, M. Eisenhower, se prépare à se rendre à Moscou, ne ferait que ressusciter ou aggraver la guerre froide alors qu'il faudrait s'appliquer au contraire à faciliter le rapprochement des deux Etats les plus puissants et, ce faisant, à ouvrir au monde une ère de paix et de tranquillité.

72. En fait, ce ne sont pas précisément le représentant de l'Union soviétique ni ses alliés qui ont fait preuve du plus de sérénité et de compréhension lors de la dernière séance du Bureau. A dire franchement la vérité, ni la visite qui vient d'avoir lieu, ni celle qui se prépare, ni tous les espoirs que l'on peut concevoir d'une entente entre les grandes puissances ne peuvent ni ne doivent servir à des atrocités comme celles qui se sont commises et qui se commettent encore contre un peuple petit, faible et sans défense, mais plein de dignité et, à ce titre, épris de liberté.

73. Admettre cette thèse, ce serait renoncer au respect du droit et de la justice et accepter la doctrine pernicieuse selon laquelle, pour consolider la paix, il faut temporiser avec l'insolence et le césarisme et se résigner à ce que les Etats moyens et petits disparaissent devant l'alliance des grands, ou soient assujettis par ceux qui ne respectent pas la Charte des Nations Unies ni les règles du droit international.

74. Ma délégation appuie la double recommandation du Bureau, à savoir que l'Assemblée générale examine la question du Tibet et qu'elle le fasse en séance plénière, sans la renvoyer à aucune commission.

75. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique est énergiquement opposée à la décision du Bureau relative à l'inscription de la prétendue "question du Tibet" à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Il ne fait aucun doute qu'en imposant à l'Assemblée l'examen de cette question de caractère provocateur on cherche à nous faire revenir aux pires moments de la guerre froide. C'est exactement ce que vise la proposition de l'Irlande et de la Malaisie actuellement en

discussion [A/4234], et je m'associe entièrement, à cet égard, aux paroles que le représentant de l'Indonésie vient de prononcer. Evidemment, nous faisons une distinction entre les signataires officiels de la demande d'inscription et les véritables promoteurs de l'inscription de cette question.

76. La délégation soviétique juge nécessaire d'appeler d'abord l'attention de l'Assemblée sur les faits suivants.

77. En premier lieu, tout observateur impartial doit se rendre clairement compte que la discussion de la "question du Tibet" par l'Organisation des Nations Unies serait une violation flagrante de la Charte, qui interdit formellement à l'ONU d'intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

[L'orateur donne lecture du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.]

78. Nul n'ignore que depuis les temps anciens le Tibet, organiquement, est une partie intégrante de la Chine et constitue l'une des régions administratives de l'Etat chinois. A la suite de l'évolution de la situation, le statut du Tibet, région autonome relevant de l'Etat chinois, a été clairement défini par l'accord relatif aux mesures de libération pacifique du Tibet, conclu le 21 mai 1951 entre le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et le Gouvernement local tibétain, ainsi que par la Constitution de la République populaire de Chine. En 1954, le Dalaï-Lama, le Panchen-Lama et d'autres représentants du Tibet ont pris une part active à l'élaboration et à l'adoption de la Constitution de la République populaire de Chine, dans laquelle sont énoncés les principes de la politique nationale, qui garantissent notamment l'autonomie régionale des nationalités sur le territoire de la République populaire de Chine.

79. En stricte conformité de la Constitution de la République populaire de Chine et des dispositions de l'accord susmentionné, toutes les mesures démocratiques nécessaires sont prises dans cette région. Apparemment, ces mesures progressistes, qui visent à satisfaire les aspirations fondamentales du peuple tibétain, ne plaisent pas à certains milieux de divers pays. Pourtant, leur application est l'affaire du peuple et du gouvernement de la République populaire de Chine et personne, pas même l'Organisation des Nations Unies, n'a le droit de s'en mêler. Il s'ensuit qu'en forçant l'inscription de la prétendue "question du Tibet" à l'ordre du jour de l'Assemblée générale on se livre purement et simplement à une tentative impudente et flagrante d'intervention dans les affaires intérieures de la Chine, et que cet acte est en contradiction criante avec la Charte des Nations Unies.

80. Les promoteurs de l'inscription de la "question du Tibet" à l'ordre du jour de la présente session se rendent d'ailleurs parfaitement compte que leurs intentions sont entièrement illégales et sans fondement juridique, et ils s'efforcent de masquer leur tentative d'intervention dans les affaires intérieures de la Chine en invoquant la Déclaration universelle des droits de l'homme et en prononçant toutes sortes de paroles hypocrites sur la défense des droits de l'homme, les libertés religieuses et civiles... On lance diverses élucubrations diffamatoires forgées de toutes pièces par les auteurs de cette provocation honteuse, ainsi que par les tenants faillis du régime féodal tibétain.

81. Cependant, une question se pose: de qui les partisans de l'inscription de la prétendue "question du Tibet" prennent-ils la défense? Il n'est pas difficile de voir qu'ils interviennent en faveur des systèmes sociaux les plus arriérés, les plus funestes et les plus cruels que connaisse le monde actuel. En l'espèce, parler comme ils le font des droits de l'homme, c'est purement et simplement verser des larmes de crocodile alors qu'on est un avocat du servage, c'est chercher par tous les moyens à maintenir au Tibet ce régime barbare. On sait parfaitement que, sous ce régime, les féodaux laïques et religieux, qui représentent 5 pour 100 de la population du Tibet, possédaient toute la terre et tous les autres moyens de production, tandis que l'immense majorité des habitants était vouée à une misère effrayante, à l'ignorance et à la faim.

82. En revanche, les réformes démocratiques dont la préparation a commencé au Tibet correspondent entièrement aux idées et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces réformes visent précisément à faire triompher plus vite dans le pays les idées exposées dans la Déclaration et à mettre fin à l'arbitraire d'une poignée d'esclavagistes et à l'asservissement de l'immense majorité des habitants. Comme pour les autres mesures appliquées au Tibet, la préparation de ces réformes se fait compte dûment tenu de l'évolution historique particulière au pays, et ce sont les Tibétains eux-mêmes qui l'ont entreprise.

83. Les tentatives des milieux agressifs qui, à propos de la "question du Tibet", cherchent à exploiter à leurs fins la Déclaration universelle des droits de l'homme sont donc vaines et se retournent contre les responsables de ce battage.

84. Il convient de signaler à cet égard que les occasions ne manquent pas dans le monde de manifester des sentiments humanitaires authentiques et non pharisaïques, et de prendre des mesures pour faire respecter les droits de l'homme. Mais ces occasions ne sont pas là où on voudrait les trouver. Ainsi, nous pourrions signaler aux représentants du Royaume-Uni, de la Belgique et de certains autres Etats qui se sont prononcés au Bureau [124ème séance] en faveur de l'inscription de la "question du Tibet" des territoires où sévit la haine raciale, où l'on traite impitoyablement ceux qui s'élèvent contre le honteux système colonial qui a fait son temps. Des millions de gens dans ces territoires sont privés des droits de l'homme les plus élémentaires et ne peuvent organiser leur vie comme ils l'entendent. On a déjà cité certains exemples à ce sujet lors de la présente session et il serait facile de les multiplier au besoin.

85. Regardons la vérité en face et appelons les choses par leur nom. Les véritables motifs de ceux qui ont soulevé la "question du Tibet" n'ont rien à voir avec le souci de voir respecter les droits de l'homme, et l'Assemblée générale doit le savoir. Les promoteurs de cette affaire, et en premier lieu le Département d'Etat américain, ont entrepris une campagne malveillante de calomnies contre le grand peuple chinois et son gouvernement afin de faire échouer ou tout au moins de ralentir la détente amorcée ces temps derniers dans les relations entre Etats. Chacun peut voir qu'il se crée actuellement un climat favorable au règlement des problèmes qui empoisonnent les relations internationales. Les obstacles à une paix durable disparaissent, une nouvelle page s'ouvre dans l'évo-

lution de l'humanité: celle de la coopération pacifique entre tous les Etats, quel que soit leur régime social. Cette évolution n'arrange absolument pas les ennemis de la paix, les partisans de la politique de la guerre froide. En imposant l'examen de la "question du Tibet" à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, ils tentent d'empoisonner l'atmosphère, d'empêcher la détente internationale et de faire ainsi obstacle à un rapprochement entre les pays.

86. Tout d'abord, ils veulent porter atteinte à la fructueuse coopération entre la République populaire de Chine et les autres pays asiatiques, à la solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique et à la lutte qu'ils mènent pour renforcer leur indépendance nationale et pour étendre la zone de paix dans cette région. Les milieux agressifs ne reculent devant aucune provocation pour essayer de brouiller la République populaire de Chine avec ses voisins et créer des complications dans les relations entre la Chine populaire et les autres pays asiatiques. Ils comptent en même temps entraîner les peuples asiatiques dans la guerre froide et les faire adhérer à l'OTASE, au CENTO et à d'autres blocs agressifs. Mais, disons-le franchement, c'est en vain qu'ils s'efforcent de tromper les peuples qui ont récemment secoué le joug colonial ou semi-colonial. Les peuples savent qu'aussi bien l'organisation de l'insurrection des éléments réactionnaires au Tibet que l'agitation suscitée à l'ONU autour de la "question du Tibet", fabriquée récemment de toutes pièces, ne sont qu'un procédé auquel ces milieux ont recours pour lutter contre les idées de Bandoung, contre l'idée de la coexistence pacifique de tous les pays. Il serait beaucoup plus utile pour l'Organisation des Nations Unies que toutes les délégations recherchent le moyen de régler les problèmes internationaux urgents qui attendent depuis longtemps une solution.

87. L'inscription de la "question du Tibet" doit aussi, selon les prévisions de ses promoteurs, empêcher l'Assemblée générale de faire œuvre utile à sa quatorzième session et détourner son attention des questions vraiment importantes qui figurent à son ordre du jour, surtout de celle du désarmement général et complet.

88. Il ne fait pas de doute que l'inscription de la prétendue "question du Tibet" à l'ordre du jour portera gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Devant une telle action, les peuples sont naturellement amenés à se demander jusqu'à quand l'ONU servira d'instrument aux partisans de la guerre froide au lieu de travailler à renforcer la paix et l'amitié entre tous les pays. Il se produit en vérité un phénomène étrange. Le monde entier est témoin de l'amélioration progressive des relations internationales. En même temps, on saisit l'Assemblée générale de questions fortement grossières afin d'entretenir et de prolonger la politique de la guerre froide par les soins mêmes de l'Organisation.

89. Disons-le franchement et ouvertement: si l'ONU veut justifier les espoirs des peuples, si elle veut devenir plus forte et se développer, si elle veut aller de l'avant et non reculer, suivant le triste exemple de la défunte Société des Nations, elle doit devenir une organisation internationale qui contribue réellement au maintien et à la consolidation de la paix, au développement de l'harmonie et de la coopération entre les Etats. Elle doit rejeter tout ce qui freine le renforcement de la paix. Il faut réfléchir sérieu-

sement à tout cela avant de voter pour ou contre l'inscription à l'ordre du jour de la "question du Tibet", qui a été créée de toutes pièces.

90. La délégation de l'Union soviétique demande à l'Assemblée générale de rejeter la recommandation du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour de la présente session la prétendue "question du Tibet", qui vise à pousser l'Organisation des Nations Unies dans la voie de l'aggravation des relations entre les Etats, dans la voie de la politique faillie de la guerre froide.

91. M. ARTHAYUKTI (Thaïlande) [traduit de l'anglais]: Ma délégation appuie sans réserve la proposition contenue dans le rapport du Bureau [A/4237], tendant à inscrire la question du Tibet à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

92. Nous avons pris cette décision parce que nous désirons que l'Organisation des Nations Unies s'occupe comme il convient d'une situation qui met en cause l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire le respect des droits de l'homme, que nous nous sommes engagés à assurer. De plus, la Thaïlande est un pays bouddhiste et, comme vous le savez, le bouddhisme est essentiellement une religion de paix et de miséricorde. Nous manquerions donc à notre devoir si nous fermions les yeux sur les tragiques événements du Tibet et si nous restions insensibles à l'appel de son peuple.

93. De l'avis de ma délégation, l'Organisation des Nations Unies représente l'opinion publique mondiale. Sa Charte réaffirme la foi de ses membres dans les droits fondamentaux de l'homme, ainsi que dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Chaque année, on s'efforce de faire mieux connaître les buts et les principes des Nations Unies, de même que la signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, de l'aveu général, la répression brutale qui a eu lieu au Tibet a produit une impression pénible non seulement dans les pays d'Asie mais dans tous les continents. La question qui est en jeu est d'ordre humanitaire et met en cause le prestige de l'Organisation. Comment l'ONU pourrait-elle, dans ces conditions, rester indifférente à la tragédie qui s'est déroulée au Tibet? Si nous manquons à notre devoir en l'occurrence, nous ne pourrions espérer que l'homme de la rue dans le monde entier comprenne nos buts et nos principes. La décision qu'a prise ma délégation d'appuyer le rapport du Bureau traduit simplement notre attachement sincère à l'Organisation internationale.

94. Dans ces conditions, permettez-moi d'exprimer le ferme espoir que les autres délégations ici présentes comprendront dans quel esprit nous agissons et nous approuveront. Je suis persuadé que la décision de l'Assemblée générale d'examiner la question du Tibet servira d'exemple et renforcera l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies.

95. M. BRUCAN (Roumanie) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté attentivement les orateurs qui se sont prononcés pour l'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour, et je dois dire que leurs arguments ne sont pas convaincants. Ceux qui préconisent l'inscription sont, me semble-t-il, portés à croire que l'Assemblée générale leur est acquise et ne font donc pas trop d'efforts pour convaincre les délégations ici présentes du bien-fondé de leur thèse. Ont-ils raison de penser que l'Assemblée leur est acquise?

96. Dès l'abord je tiens à dire que, selon nous, l'Assemblée générale se trouve aujourd'hui devant un problème qui requiert toute notre attention et toute notre vigilance. Deux jours seulement ont passé depuis que le Bureau a examiné [124ème séance] la demande d'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour. J'ai lu attentivement les informations et les commentaires que la presse a publiés à ce sujet et je peux dire en toute certitude que l'exactitude de la thèse que nous avons défendue au Bureau a été confirmée; en effet, dans tous ces commentaires, on a mis l'accent sur les circonstances politiques générales plutôt que sur la question même dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. On ne saurait croire que les représentants réunis ici sont moins bien renseignés et moins perspicaces que les correspondants de presse qui ont bien vu ce qui était en jeu dans ce débat. Le moment choisi pour demander l'inscription de cette question nouvelle, le rapport étroit entre cette question et les principales questions déjà inscrites à notre ordre du jour, les répercussions profondes qu'a cette demande si controversée sur l'atmosphère à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies et sur l'opinion publique mondiale, tous ces éléments inextricablement liés justifient notre conviction qu'en fait quelque chose de plus important est en cause.

97. Je voudrais, tout d'abord, parler du moment qu'on a choisi pour présenter cette demande. Pour demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle, il faut avoir des motifs graves et urgents; y a-t-il en l'occurrence de tels motifs qui seraient de date récente? Il n'y en a point que les auteurs de cette demande d'inscription aimeraient divulguer ici. En fait, la décision de soulever la question du Tibet à l'Organisation des Nations Unies a été prise bien avant la présente session et il ne restait qu'à régler un problème pratique: qui allait se charger de cette mission? Une question se pose alors: pourquoi n'avoir pas inscrit en temps voulu cette question à l'ordre du jour de la présente session? Pourquoi avoir tant attendu? Puisqu'on n'a donné aucune raison pour expliquer ce retard manifeste, il nous faut examiner les faits qui ont un lien avec cette question, c'est-à-dire les problèmes dont l'Assemblée générale s'est occupée entre-temps.

98. La première question dont il faut tenir compte est celle de la représentation de la Chine. On peut dire sans crainte de se tromper que ceux qui préconisent l'examen de la question du Tibet ont préféré attendre, pour en demander l'inscription à l'ordre du jour, que la question de la représentation de la Chine soit écartée. En d'autres termes, ils aiment mieux lancer un défi à l'adversaire après s'être assurés qu'il est absent. Heureusement pour ces hommes courageux, l'Organisation des Nations Unies a un règlement intérieur, mais n'a pas de code de morale.

99. J'en viens maintenant à un autre événement survenu dans l'intervalle. Je veux parler de la question du désarmement général et complet. Peut-être est-il un peu prématuré d'émettre un avis sur la signification profonde de cette étrange coïncidence. Je veux dire seulement qu'il se trouve que la demande d'inscription de la question du Tibet coïncide avec l'ouverture du débat sur le désarmement général et complet. J'ai mon opinion là-dessus. Mais, comme c'est à la Première Commission qu'aura lieu à cet égard l'épreuve véritable, nous nous abstiendrons d'en dire plus long

à l'heure actuelle. Je me bornerai à dire que personnellement je ne crois pas aux coïncidences.

100. En résumé, on ne saurait manquer d'établir une distinction nette entre une demande d'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour qui aurait été présentée en temps voulu, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session, et cette même demande faite maintenant à ce stade de nos débats.

101. Après avoir constaté les nombreux retards qui se sont produits à propos de cette question, ses nombreuses vicissitudes, après avoir vu le ballon tibétain passer d'une main à l'autre et avoir été témoin des tentatives, des doutes et des résistances auxquels la question a donné lieu, on est en droit de se demander: comment se fait-il que cette question épineuse, si longtemps différée, soit tout à coup devenue urgente? Qu'est-ce qui l'a soudain rendue pressante? Qu'est-ce qui a poussé les auteurs de cette initiative à une hâte aussi effrénée, à l'heure même où l'Assemblée générale s'apprête à discuter du désarmement général?

102. Pour les Nations Unies, cette épreuve est si sérieuse que nous ne pouvons nous permettre de ne pas appeler les choses par leur nom. Si la question du Tibet a été différée, si elle a disparu et reparu à maintes reprises, est passée d'une main à l'autre, s'est heurtée à des hésitations, à des doutes et à des résistances, c'est parce qu'il s'agit en fait d'une manifestation de la guerre froide. Rien ne saurait mieux nous en convaincre que la mise en garde des auteurs de la demande d'inscription, qui nous adjurent de ne pas donner une telle interprétation à leur démarche.

103. Tous les éléments de cette demande, ses aspects idéologiques; le choix du moment de sa présentation, la synchronisation des mesures prises à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies avec les activités d'organismes spécialisés bien connus et enfin, n'oublions pas ce point important, l'usage qu'en fait l'appareil de propagande de la guerre froide, bref, tout concourt à attacher à cette question l'étiquette infamante de la guerre froide.

104. Un débat sur cette question ne pourrait qu'envenimer l'atmosphère à l'Assemblée générale et rendre plus difficile la coopération entre les délégations qui cherchent une solution attendue depuis longtemps aux principaux problèmes inscrits à l'ordre du jour.

105. Réfléchissons donc sérieusement à ce que l'on dirait, au jugement que l'on porterait sur l'Organisation des Nations Unies si, au moment où l'on attend de nous que nous abordions la question du désarmement dans un esprit constructif, l'Assemblée générale se lançait dans un débat acrimonieux sur une question qui tient de la guerre froide. Quelle serait la réaction de l'opinion publique mondiale si aujourd'hui la presse et la radio annonçaient que l'Assemblée a décidé de discuter une question qui relève de la guerre froide? Belle décision à prendre, en vérité, à ce stade des rapports internationaux qui autorise les plus grands espoirs.

106. Je voudrais maintenant dire quelques mots du prétexte que l'on invoque pour justifier l'inscription. Dans le mémoire explicatif [A/4234] on nous parle d'une tentative pour détruire le mode de vie traditionnel au Tibet. Qu'est-ce donc que ce mode de vie traditionnel? Ce mode de vie c'est le servage, et l'on

comprend pourquoi ceux qui demandent l'inscription ont jugé difficile de l'appeler par son nom.

107. Une question se pose. Qu'est-ce que le servage a à voir avec la Déclaration universelle des droits de l'homme? Assurément le seul lien possible entre les deux, s'il y en a un, c'est que le servage est contraire à cette déclaration. Après tout, la liberté et tous les droits de l'homme sont précisément à l'opposé du servage.

108. Quelquefois, il est vrai, nous avons entendu dire ici que le joug colonial était le mode de vie traditionnel de tel ou tel peuple, que les gens vivaient heureux sous ce joug et qu'en conséquence toute tentative pour le briser était contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous apprenons maintenant que l'abolition du servage est elle aussi contraire à la Charte et à la Déclaration. On ne peut s'empêcher de constater que la philosophie occidentale du XX^{ème} siècle se manifeste ici avec éclat. Devons-nous comprendre que le servage est conforme au concept occidental des droits de l'homme et des libertés fondamentales? Quoi qu'il en soit, l'Organisation des Nations Unies ne peut se rallier à pareille interprétation et ne saurait devenir un instrument pour la conservation du servage.

109. Comprenons bien que dans notre monde d'aujourd'hui rien ne serait plus absurde qu'une résolution de l'ONU qui demanderait le rétablissement du servage au nom de la liberté et des droits de l'homme. Je ne peux imaginer de coup plus fatal au prestige dont jouit encore l'Organisation.

110. Quant aux aspects juridiques du problème, je n'entends pas m'étendre sur l'illégalité de la demande. Il me semble que cela n'a guère d'importance quand la politique de puissance l'emporte. Il est en effet triste de devoir se dire qu'en pareille circonstance le droit, à l'ONU, ressemble à un manteau réversible qu'on peut, suivant les besoins, mettre d'un côté ou de l'autre.

111. Il y a trois semaines, l'Assemblée générale a été poussée à adopter une résolution qui interdisait rigoureusement un débat sur la question de la représentation de la Chine [résolution 1351 (XIV)]. Aujourd'hui, la même force est à l'œuvre pour obtenir un débat en séance plénière contre ce même pays. Dans le premier cas, quand on a invoqué les droits légitimes de ce pays, pas de débat. Dans le deuxième cas, quand ce pays est calomnié, la plus ample discussion.

112. Même les sophistes de l'Antiquité, pour qui le succès plutôt que la vérité était la fin dernière des efforts de l'intellect, prenaient soin d'être un peu plus logiques avec eux-mêmes. Il est vrai qu'il n'y avait pas alors de manteau réversible, produit récent de fabrication américaine.

113. A quel respect de la légalité peut-on s'attendre dans ces conditions, quand on renie avec tant d'insolence l'essence même de la justice? Je ne veux pas parler des interprétations sublimes et très complexes des dispositions de la Charte, qui permettent de dire que blanc veut dire noir, et inversement; je songe au sens de la justice profondément enraciné chez les peuples qui n'admettront jamais que l'on procède de manière à interdire un débat lorsque les droits de quelqu'un sont en cause, et à permettre la plus ample discussion lorsqu'il s'agit d'accabler et de

noircir l'intéressé en son absence. C'est là un sinistre déni de justice. Il me paraît donc superflu de démontrer qu'il s'agit d'une violation de la Charte, car, à l'Organisation des Nations Unies, il n'y a pas d'autre façon de commettre une injustice.

114. Je crois pouvoir dire en toute certitude que, quelles que soient les dispositions de la Charte qu'on invoque pour trouver un fondement juridique quelconque à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, la Charte ne saurait servir de paravent à une iniquité aussi flagrante. En d'autres termes, j'estime qu'un échange d'arguments pour ou contre fondés sur telle ou telle disposition de la Charte est inutile tant qu'on a recours à la technique du manteau réversible.

115. Prenons par exemple le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Nos adversaires prétendent se réclamer d'un autre article. Si on leur rappelle que la Chine n'est pas présente, ils invoquent le paragraphe 6 de l'Article 2. Mais pourquoi la Chine est-elle absente? On nous répond que c'est parce que l'Assemblée générale a décidé de ne pas examiner cette question à sa présente session. Non, nous ne saurions examiner ce problème de façon fragmentaire. Les questions que nous traitons sont si intimement liées que, pour être équitables, nous devons examiner le problème dans son ensemble.

116. La vérité, c'est que l'injustice dont j'ai parlé a été rendue possible par une série d'illégalités, et ce n'est pas tel ou tel de ses principes mais la Charte tout entière qui est en cause. Je veux dire que si on laisse passer la dernière illégalité de cette série, la "question du Tibet", on serait amené à cette conclusion, tragique en vérité, que l'Assemblée générale aurait permis de déformer la Charte au point de lui faire couvrir une injustice des plus flagrantes.

117. Quant à l'aspect politique du problème, une telle décision signifierait qu'un pays donné peut imposer aux Nations Unies sa "politique chinoise" au point de pouvoir se permettre de faire ce qu'il veut et quand il le veut, selon les exigences de cette politique. En d'autres termes, cela signifierait que ce pays pourrait ordonner à l'Assemblée générale de ne pas débattre ce qui ne convient pas à cette politique et de débattre amplement ce qui convient à cette même politique. Que deviennent alors la Charte et le règlement intérieur? Il faut qu'ils se plient à cette politique sinon tant pis pour eux.

118. Pour toutes ces raisons, la délégation roumaine estime que l'Assemblée générale doit rejeter la demande d'inscription de la "question du Tibet".

119. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur la recommandation du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Question du Tibet". Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre: Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Indonésie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Yémen, Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Ceylan, République Dominicaine, Finlande, France, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pérou, Portugal, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Tunisie, Union sud-africaine, République arabe unie.

L'Inde ne participe pas au vote.

Par 43 voix contre 11, avec 25 abstentions, la question est inscrite à l'ordre du jour.

120. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

121. **M. LODGE** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ce n'est pas le moment de prononcer des paroles désagréables et pour ma part je ne le ferai pas. J'estime cependant devoir exercer mon droit de réponse pour faire certaines remarques à propos de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, M. Kouznetsov, qui a dit que le Département d'Etat des Etats-Unis s'était mêlé de la question du Tibet afin de lancer une campagne malveillante de calomnies pour empêcher que les relations entre les Etats ne s'améliorent.

122. Lorsque M. Khrouchtchev était aux Etats-Unis, il a déclaré catégoriquement, devant moi, que pour ce qui est de l'amour de la paix il ne faisait aucune distinction entre le Gouvernement des Etats-Unis et le peuple américain, et qu'il savait bien que le peuple américain souhaitait la paix. Je rappelle ces propos en passant.

123. Vendredi après-midi, au Bureau [124ème séance], M. Kouznetsov a accusé les Etats-Unis de chercher à alourdir l'atmosphère internationale, à empoisonner la situation à l'Organisation des Nations Unies et à perpétuer la guerre froide, de triste renom. Je relève ces mots parce qu'en raisonnant ainsi — si l'on peut appeler cela raisonner — M. Kouznetsov essaie de soutenir que nous devons fermer les yeux sur tous les crimes qui sont commis dans le monde, ou risquer d'être accusés de favoriser la guerre froide. C'est là une conception erronée et dangereuse, et je crains que mon ami le représentant de l'Indonésie ne s'y soit laissé prendre quelque peu. En vérité, ce n'est pas la personne qui parle du crime, qui ne veut pas le laisser complètement impuni, qui favorise la guerre froide, mais plutôt la personne qui commet le crime. Si, à l'Organisation des Nations Unies, nous détournons nos regards du mal sous prétexte d'éviter la guerre froide, le monde serait gravement menacé et Dieu vienne en aide aux petites nations si jamais l'ONU adoptait cette attitude à l'égard des violations de la lettre et de l'esprit de la Charte.

124. La situation où nous nous trouvons aujourd'hui est bien regrettable. Je viens de terminer un voyage à travers les Etats-Unis durant lequel j'ai accompagné M. Nikita S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce voyage, je crois, a été une réussite. Il

a permis des conversations fort utiles entre M. Khrouchtchev et le président Eisenhower. En fait, à son retour à Moscou, M. Khrouchtchev m'a fait l'honneur de parler de moi dans un discours public. Je suis donc revenu à l'Assemblée animé du désir le plus vif de contribuer de mon mieux à l'amélioration des relations internationales, mais à mon retour j'ai entendu ces accusations dénuées de fondement contre mon pays. J'ai entendu accuser le Département d'Etat de lancer une campagne malveillante de calomnies pour empêcher l'amélioration des rapports entre les Etats. Et qui porte ces accusations? Nul autre que le représentant de l'URSS. Son langage n'est pas celui que j'ai entendu tenir à M. Khrouchtchev pendant les 12 jours qu'il a passés aux Etats-Unis. Mon seul espoir est que les opinions de M. Kouznetsov sur le Département d'Etat et sur les Etats-Unis ne correspondent pas aux opinions réfléchies du Gouvernement soviétique et qu'il s'agit uniquement d'une aberration personnelle qui, espérons-le, sera vite oubliée.

125. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Divers orateurs ont demandé la parole pour expliquer leur vote. Afin de faciliter nos débats, je demande instamment aux représentants de la Yougoslavie et du Pakistan de bien vouloir expliquer leur vote à la séance de demain matin, de façon à me permettre d'en terminer maintenant avec la question du renvoi du nouveau point. Cependant, si les représentants de la Yougoslavie et du Pakistan insistent pour expliquer leur vote sur l'inscription de ce point de l'ordre du jour, je leur donnerai la parole. Mais je me permets de leur signaler qu'ils peuvent présenter leurs explications demain et qu'elles figureront au compte rendu tout aussi utilement, sinon plus. Je leur demande donc de bien vouloir me permettre d'en terminer avec la question du renvoi du point qui vient d'être inscrit à l'ordre du jour, d'autant plus que le Bureau a recommandé que ce point soit examiné en séance plénière. Il ne me semble pas y avoir d'objection à ce qu'il en soit ainsi.

126. Je crois comprendre que mon appel a été entendu et qu'il n'y a pas d'objection à ce que la question soit examinée en séance plénière. Cela ne signifie pas naturellement que cet examen doive avoir lieu immédiatement. C'est l'Assemblée générale, maîtresse de sa procédure, qui décidera par un vote à la majorité du moment où elle examinera la question. Je considère donc que l'Assemblée entend examiner la question en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

127. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

128. **M. KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique croit devoir répondre brièvement à l'intervention du représentant des Etats-Unis. Nous pensions, je l'avoue, que la discussion qui s'est déroulée au Bureau était close et que chacun y avait exposé son point de vue. Mais, apparemment, il importe au représentant des Etats-Unis de revenir sur la question du Tibet afin d'envenimer l'atmosphère à l'Assemblée générale.

129. Je voudrais dire d'abord que la question du Tibet, de toute évidence, est née au Département d'Etat et est poussée par le Département d'Etat. Pour le confirmer, je ne citerai que deux documents: l'un

est une déclaration du 28 mars 1959 dans laquelle le Département d'Etat, répétant toutes sortes d'élucubrations invraisemblables sur la situation au Tibet, prend la défense, non du peuple tibétain, mais du groupe qui est intervenu, les armes à la main, pour renforcer et soutenir le régime esclavagiste. Le deuxième document est la déclaration que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a faite à la tribune de l'Assemblée générale. En voici un passage:

"C'est là une affaire qui intéresse au plus haut point l'Organisation des Nations Unies et il est certain qu'en présence de tels événements cette organisation doit s'exprimer franchement et en termes clairs." [797^eme séance, par. 43.]

Vous comprendrez l'influence que peut avoir une telle déclaration sur l'inscription de la question à l'ordre du jour lorsqu'elle émane du Secrétaire d'Etat américain.

130. Je voudrais maintenant répondre à M. Lodge que l'URSS et la délégation soviétique sont d'avis qu'il faut développer la coopération avec tous les pays, y compris les Etats-Unis. Non seulement la délégation soviétique souscrit entièrement aux instructions qui lui sont données par son gouvernement mais elle les met à exécution. Je ferai remarquer à M. Lodge qu'on ne peut aborder les questions concrètes d'une manière aussi primitive. Je le connais depuis plusieurs années, nous avons souvent échangé nos vues sur les problèmes internationaux et sur les relations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis. Je dois dire franchement que nous avons constaté avec satisfaction que depuis quelque temps, depuis son voyage en compagnie de notre Président du Conseil des ministres, M. Lodge fait des déclarations qui nous donnent à penser qu'il commence à croire en la sincérité de la politique de l'URSS visant à rechercher le règlement de toutes les questions par voie de négociation.

131. Nous en prenons bonne note. Nous sommes encore plus heureux de constater que M. Lodge reconnaît l'utilité de la visite de notre Président du Conseil aux Etats-Unis et l'utilité du voyage prochain de M. Eisenhower en Union soviétique. Sur ce point, nous sommes d'accord avec lui.

132. J'aimerais cependant rappeler à M. Lodge que dans toutes ses interventions, y compris ses dernières conférences de presse et la déclaration qu'il

a faite à son retour à Moscou, M. Khrouchtchev a dit qu'en effet il se produisait actuellement aux Etats-Unis un changement de politique, un rajustement des valeurs; que l'on y voyait s'affirmer de plus en plus la tendance à rechercher enfin le moyen de régler les questions en suspens, de faciliter un rapprochement entre les deux Etats et de leur permettre ainsi de s'entretenir sérieusement des problèmes internationaux, ce qui aurait une importance énorme.

133. A cet égard, la visite du Président du Conseil des ministres de l'URSS a certainement joué un très grand rôle; il a lui-même fait remarquer dans ses déclarations qu'il estimait que son voyage avait été fort utile.

134. Mais on ne saurait oublier non plus qu'aux Etats-Unis les tendances et les groupes qui sont favorables au maintien de la politique de la guerre froide, qui entendent faire obstacle au processus amorcé, qui veulent empêcher, pour ainsi dire, la venue du printemps, sont encore puissants. Comme au printemps, il se produit des gelées tardives. Et voici que l'on veut retarder artificiellement ce processus d'assainissement de l'atmosphère internationale.

135. Je voudrais souligner que l'inscription de la prétendue "question du Tibet" à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et tout ce tapage qui en résulte dans les couloirs et ailleurs montrent que, manifestement, il existe encore une tendance à poursuivre la politique de la guerre froide.

136. Que M. Lodge ne généralise donc pas; nous savons faire la distinction nécessaire. Chaque fois qu'il s'agit de coopération, notre concours est acquis et nous nous efforcerons de trouver des solutions acceptables pour toutes les délégations aux questions inscrites à l'ordre du jour. Mais lorsqu'il s'agit de la guerre froide, lorsqu'on veut nous inciter à entretenir cette guerre froide, ces efforts sont vains; nous en parlerons avec la plus grande franchise parce que nous estimons que l'Assemblée générale ne doit pas s'engager dans cette voie.

137. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'ai le plaisir d'informer les membres de l'Assemblée qu'à la séance du 14 octobre, à 10 h 30, nous aurons l'honneur d'entendre S. E. M. Adolfo López Mateos, président de la République du Mexique.

La séance est levée à 19 h 15.